

Décision du Tribunal des conflits n° 4001 du 18 mai 2015
M. R. c/ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de la demande d'une victime de l'amiante tendant à ce que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) soit condamné à lui régler une indemnité précédemment fixée.

L'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale, qui a créé ce fonds, détermine pour partie l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des litiges nés de ses décisions. Le V de cet article 53 dispose en effet que la cour d'appel du ressort dans lequel se situe le domicile du demandeur est compétente pour trancher les litiges résultant d'une offre du fonds, d'un refus opposé par lui à une demande d'offre ou de sa carence à proposer une offre dans le délai imparti. La Cour de cassation a jugé que les litiges relatifs au retrait d'une offre par le fonds devaient être assimilés aux hypothèses prévues par cette disposition (Cass. civ. 1^{ère} 10 juillet 2007, n° 06-20.452).

En dehors du périmètre ainsi défini, les règles de droit commun prévalent néanmoins. Le fonds étant un établissement public administratif, les contestations dirigées contre les délibérations de son conseil d'administration approuvant un « barème indicatif d'indemnisation » relèvent ainsi du juge administratif (CE, 3 mai 2004, *Comité anti-amiante Jussieu et Association nationale de défense des victimes de l'amiante*, n° 254961).

En l'espèce, le litige ne portait pas sur l'offre d'indemnisation elle-même mais sur le paiement des indemnités convenues, que le Tribunal qualifie de transactionnelles, et la répétition, au profit du FIVA, d'un trop-perçu d'indemnité, ce qui ne correspond pas aux hypothèses du V de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000. Pour déterminer l'ordre juridictionnel compétent, le Tribunal ne retient pas le critère de la nature publique ou privée de la personne responsable du dommage, à la différence de ce qui, pour l'ONIAM – autre fonds d'indemnisation constituant un établissement public administratif – découle expressément de la loi (article L. 1142-20 du code de la santé publique). Tirant les conséquences du choix, fait par la législateur, de placer de manière générale les décisions d'indemnisation du FIVA sous le contrôle des cours d'appel, il juge que les créances et dettes qui trouvent leur origine dans l'accord transactionnel conclu avec une victime de l'amiante qui a accepté une offre d'indemnisation doivent être regardés, quel que soit le responsable du dommage, comme des créances et dettes de nature privée.

Le Tribunal affirme ainsi l'existence d'un bloc de compétence au profit de l'ordre judiciaire, compétent pour connaître tant des litiges relatifs aux offres mêmes du FIVA qu'aux créances et dettes indemnitaires qui en résultent.